

Relatif aux élections aux Conseils Régionaux

LES COMMISSAIRES-RÉSIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU le Protocole Franco-Britannique de 1914 ;
- VU l'Echange de Lettres du 15 Septembre 1977 modifié par l'Echange de Lettres du 18 Septembre 1979 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni ;
- VU l'Echange de Lettres du 23 Octobre 1979 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni, relatif à la création de Région aux Nouvelles-Hébrides ;
- VU le Règlement Conjoint n° 19 de 1979 relatif à l'inscription des électeurs et aux élections ;
- Le Conseil des Ministres, consulté dans sa séance du 24 Octobre 1979 ;

A R R E T E N T :

TITRE I - G E N E R A L I T E S

- ARTICLE 1.- (1) - (a) La Circonscription électorale de Santo, Malo et Aoré et la Circonscription électorale de Luganville constituent la Circonscription régionale de Santo;
- (b) La Circonscription électorale de Tanna constitue la Circonscription régionale de Tanna.
- (2) - Les Conseils Régionaux de Santo et de Tanna comprennent :
- (a) Quinze membres élus au suffrage universel direct.
- (b) Cinq chefs coutumiers élus par les quinze membres élus, définis au paragraphe (a).
- (3) Les élections aux Conseils Régionaux de Santo et Tanna ont lieu en même temps que les élections à l'Assemblée Représentative dont la date est fixée par le Règlement Conjoint n° 20 de 1979.
- ARTICLE 2.- (1) - Les dispositions du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 relatives à l'élection à l'Assemblée Représentative s'appliquent également aux élections aux Conseils Régionaux, sous réserve des modifications qui y sont apportées par le présent Règlement Conjoint.
- (2) - Sauf modifications expressément prévues par le présent Règlement Conjoint, le Règlement Conjoint n° 19 de 1979 est lu et interprété de manière à le rendre le plus adapté à l'organisation des élections aux Conseils Régionaux.
- (3) - Les dispositions des articles 26, 28, 30 et 34 paragraphe 2 (in fine) du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

TITRE II - CANDIDATS AUX ELECTIONS AUX CONSEILS REGIONAUX -

- ARTICLE 3. - (1) - Chaque formation politique désirant participer à l'élection aux Conseils Régionaux des membres élus au suffrage universel doit, par l'intermédiaire d'un mandataire, déposer entre les mains d'un Délégué de Circonscription, et, au plus tard à une date fixée, avant le jour du scrutin, par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents :
- (a) une déclaration de candidature conforme au modèle prévu en annexe I titre 1 au présent Règlement, revêtue de la signature de tous les candidats et comportant une attestation certifiant que les candidats sont éligibles au sens des dispositions de l'article 25 au Règlement Conjoint n° 19 de 1979.
 - (b) un cautionnement de 10.000 F. NH.
 - (c) une reproduction sur papier de son symbole électoral, la présente dispositions ne s'appliquent pas aux formations politiques ayant un symbole approuvé par le Ministre sur proposition du bureau électoral.
- (2) - Toute déclaration de candidature d'une liste doit être cautionnée par les signatures d'au moins cinq personnes inscrites dans la Circonscription électorale du Conseil Régional, n'étant apparentées à aucun des candidats et étant de bonne réputation.
- (3) - Les dispositions des alinéas (d) et (e) du paragraphe (2) de l'article 24 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 ne s'appliquent pas pour les candidatures à l'élection des Conseils Régionaux.
- (4) - Nul ne peut être inscrit sur une liste de candidats à l'élection d'un Conseil Régional s'il n'est électeur dans la Circonscription électorale du Conseil Régional.
- (5) - Il ne sera procédé au remboursement d'un cautionnement déposé en application du paragraphe 1, alinéa b, que si la liste :
- (a) obtient au moins un siège,
 - (b) retire sa candidature au moins 7 jours avant le jour du scrutin.
- (6) - Un Délégué de Circonscription recevant une déclaration de candidature en délivré récépissé au mandataire de la liste par un formulaire conforme à l'annexe I Titre 2 et transmet immédiatement ladite déclaration à la commission électorale.
- (7) - Dans les vingt-quatre heures de la date visée au paragraphe 1, chaque commission électorale récapitule les listes des candidats qu'elle a reçues et en adresse copie aux Commissaires-Résidents et au Bureau Electoral.
- (8) - Chaque commission électorale joint à sa transmission visée au paragraphe 7, les commentaires qu'elle juge appropriés sur la validité de toutes les candidatures.
- ARTICLE 4.- (1) - Toute personne désirant présenter sa candidature à l'élection des Chefs Coutuniers prévue à l'article 1 paragraphe 2 (b) doit, au plus tard à une date fixée par les Commissaires-Résidents, déposer entre les mains d'un Délégué de la Circonscription où se trouve le Conseil Régional :

(a) une déclaration de candidature conforme au modèle prévu à l'annexe 1 titre 3, revêtue de sa signature et comportant une attestation certifiant que le candidat est éligible au sens des dispositions de l'article 25 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979.

(b) un cautionnement de 5.000 F.NH.

- (2) - Toute candidature de chef coutunier doit être cautionnée par les signatures d'au moins vingt-cinq (25) personnes inscrites dans la Circonscription électorale du Conseil Régional, n'étant pas apparentées au candidat, étant de bonne réputation et reconnaissant le candidat comme chef coutunier.
- (3) - Les dispositions de l'alinéa (g) du paragraphe (1) et des alinéa (d) et (e) du paragraphe (2) de l'article 24 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979 ne s'appliquent pas pour les candidatures des chefs coutuniers.
- (4) - Nul ne peut présenter sa candidature comme chef coutunier s'il n'est électeur dans la Circonscription électorale du Conseil Régional.
- (5) - Il ne sera procédé au remboursement d'un cautionnement déposé en application du paragraphe (1) que si le candidat,
 - (a) obtient au moins un suffrage, ou,
 - (b) retire sa candidature au moins trois (3) jours avant le jour du scrutin.
- (6) - Un Délégué de Circonscription recevant une déclaration de candidature en délivre récépissé au candidat par un formulaire conforme à l'annexe 1, titre 4, et transmet immédiatement ladite déclaration à la commission électorale.
- (7) - Dans les vingt-quatre heures de la date visée au paragraphe 1, chaque commission électorale établit la liste définitive des candidatures qu'elle a reçues et en adresse copie aux Commissaires-Résidents.
- (8) - Chaque commission électorale joint à sa transmission visée au paragraphe 7, les commentaires qu'elle juge appropriés sur la validité de toutes les candidatures.

ARTICLE 5.-

- (1) - Ne sont pas applicables aux élections aux Conseils Régionaux, les références aux suppléants faites dans le Règlement Conjoint n° 19 de 1979.
- (2) - En cas de décès ou de démission d'un conseiller régional élu au suffrage universel direct en application des dispositions du présent Règlement, le premier candidat non élu de la même liste est appelé automatiquement à siéger au Conseil Régional en remplacement. Dans l'hypothèse où tous les candidats d'une liste seraient appelés à siéger, il serait procédé alors à une élection partielle.
- (3) - En cas de décès ou de démission d'un chef coutunier élu en application des dispositions au présent Règlement, il est procédé à une élection partielle.

TITRE III - ELECTION DES CONSEILS REGIONAUX -

- ARTICLE 6.- L'élection des quinze membres au suffrage universel direct a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle.
- ARTICLE 7.- Ne sont acceptées que des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.
- ARTICLE 8.- Pour l'application des dispositions de l'article 7,
- (a) chaque candidat doit remplir les conditions requises pour être éligible.
 - (b) il n'est pourvu au remplacement ni d'un candidat qui décède après la date limite de dépôt des candidatures, ni d'un ou plusieurs candidats qui ne satisfait pas aux conditions requises. La liste reste cependant valable, bien qu'étant incomplète.
 - (c) aucun candidat ne peut se retirer d'une liste, après la date limite de dépôt des candidatures.
- ARTICLE 9.- (1) Chaque liste qui répond aux conditions exigées pour être présentée a droit à un nombre de sièges proportionnel au nombre des voix qu'elle a obtenues.
- (2) Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur la liste.
 - (3) Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la représentation proportionnelle avec utilisation de la règle du plus fort reste.
- ARTICLE 10.- (1) Pour l'application des dispositions de l'article 9 paragraphe (3), le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Après arrondissement à l'unité inférieure, il est alloué à chaque liste un nombre de sièges, obtenu en divisant le nombre de voix obtenu par le quotient électoral.
- (2) Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle du plus fort reste. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes auxquelles il reste le plus grand nombre de voix non utilisées, après répartition des sièges conformément au paragraphe (1).
 - (3) Au cas où il ne reste d'un seul siège à attribuer et, si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.
- ARTICLE 11.- (1) Aucune modification ne doit être apportée aux bulletins de vote.
- (2) Sont déclarés nuls les bulletins qui ont été modifiés.
 - (3) Sont également nuls les bulletins manuscrits.
 - (4) Les modalités du vote, les dispositions à observer pendant le scrutin, les règles s'appliquant à son dépouillement et à la proclamation des élus doivent être conformes aux clauses de l'annexé 5 du Règlement Conjoint n° 19 de 1979, sous réserve des dispositions de l'Annexe II du présent Règlement Conjoint.

- ARTICLE 12.- (1) - Les quinze conseillers élus au suffrage universel direct élisent cinq chefs coutumiers, à une date fixée par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents aussitôt que possible après la publication des résultats de leur propre élection.
- (2) - Les Délégués de la Circonscription où se situe le Conseil Régional sont chargés de l'organisation de cette élection.
- (3) - Le vote a lieu au scrutin uninominal majoritaire secret. A cet effet :
- (a) chacun des quinze conseillers dispose d'un suffrage qu'il émet pour le chef coutumier de son choix.
- (b) sont déclarés élus les cinq chefs coutumiers ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- (c) au cas où un ou plusieurs sièges ne seraient pas pourvus à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- (d) au cas où il ne reste qu'un seul siège à pourvoir et que, dans cette hypothèse, deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, uniquement entre ces deux candidats. Celui qui obtient le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas de nouvelle égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.
- (4) - Chaque conseiller vote personnellement et ne peut donner procuration.

ARTICLE 13.-

Le Règlement Conjoint n° 6 de 1978 relatif à l'organisation et à la mise en place d'instance régionales est abrogé et annulé par les présentes.

ARTICLE 14.-

Le présent Règlement Conjoint, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Port-Vila, le 25 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides

A.C. STUART

J. J ROBERT

REGLEMENT CONJOINT N° de 1979

ANNEXE I - TITRE I

REGLEMENT RELATIF AUX ELECTIONS AUX CONSEILS REGIONAUX 1979

DECLARATION DE CANDIDATURE

Auprès de Monsieur le Délégué
de la Circonscription des Iles du
Nous soussignés déclarons par les présentes nous porter candidats
..... aux élections du
Conseil Régional de

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>CARTE D'ELECTEUR N°</u>
1.-
2.-
3.-
4.-
5.-
6.-
7.-
8.-
9.-
10.-
11.-
12.-
13.-
14.-
15.-

Nous déclarons qu'aucun d'entre nous n'a été condamné au sens du paragraphe (1) (b) et (c) de l'Article 25 (1 & b) du Règlement Conjoint n°19 de 1979. Nous déclarons d'autre part, avoir tous plus de 25 ans et être inscrits dans la Circonscription du Conseil Régional.

.../..

CAUTIONNEMENT

**

<u>N O M</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>CARTE D'ELECTEUR N°</u>
.....
.....
.....
.....
.....

Fait le 1979.

* Indiquez le nom officiel de votre parti, de vos partis ou de votre mouvement tel qu'il apparaîtra sur les bulletins de vote.

** Les personnes se portant caution doivent être inscrites dans la Circonscription électorale du Conseil Régional. Indiquez le numéro de la section électorale, l'indicatif du bureau de vote et les numéros de feuille/numéros individuels qui apparaissent au dos de la carte d'électeur par exemple : 4.05.06 - A-6/19.

REGLEMENT CONJOIN N° de 1979

ANNEXE I - TITRE 3 -

DECLARATION DE CANDIDATURE DE CHEF COUTUMIER

Auprès de Monsieur le Délégué
de la Circonscription des îles du
Je soussigné demeurant à
..... Agé de 25 ans ou plus et ayant qualité
d'électeur dans la Circonscription électorale du Conseil Régional. (Carte
d'électeur* n°), déclare par les présentes :

- 1) me porter candidat pour l'élection des Chefs coutumiers au Conseil
Régional de
- 2) ne pas avoir été condamné, au sens du paragraphe (1) (b) et (c) de l'
Article 25 du Règlement conjoint n°19 de 1979.

DECLARATION DE CAUTIONNEMENT

Nous, soussignés, électeurs dans la Circonscription du Conseil Régional
de déclarons que nous reconnaissons M.....
..... comme étant un chef coutumier de

	<u>NOM</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>CARTE D'ELECTEUR N°*</u>
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

NOM

SIGNATURE

CARTE D'ELECTEUR N°*

16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.

A N N E X E II

REGLES D'ELECTIONS DES CANDIDATS

ARTICLE R.1.-

L'Article R.3 de l'annexe 5 du Règlement Conjoint n°19 de 1979 est modifié par la substitution des mots "liste de candidats" au mot "candidat", chaque fois que celui-ci est mentionné dans cet article.

ARTICLE R.2.-

Lorsque les élections aux Conseils Régionaux ont lieu en même temps que les élections à l'Assemblée Représentative, les dispositions de l'Article R.10 de l'annexe 5 au Règlement Conjoint n° 19 de 1979 sont modifiées de la façon suivante :

- (1) L'alinéa (f) du paragraphe (2) est supprimé.
- (2) Le paragraphe (3) suivant est ajouté.
- "(3) Après que l'électeur a placé l'enveloppe destinée aux élections à l'Assemblée Représentative dans l'urne, le Président ou un assesseur lui remet un bulletin de vote pour chaque liste de candidats aux élections au Conseil Régional, ainsi qu'une enveloppe de présentation différente de l'enveloppe servant aux élections à l'Assemblée Représentative.

L'électeur doit alors :

- a/ pénétrer dans un isoloir prévu pour l'élection du Conseil Régional.
- b/ effectuer son choix en plaçant dans l'enveloppe le bulletin correspondant à la liste de candidats choisie.
- c/ laisser tous les autres bulletins dans l'isoloir.
- d/ se présenter à nouveau devant le Président ou l'assesseur qui sans la toucher, vérifie qu'il ne présente qu'une enveloppe.
- e/ déposer l'enveloppe dans l'urne et,
- f/ quitter le bureau de vote sans retard après l'accomplissement des formalités prévues à l'Article R. 11".

ARTICLE R.3 -

Lorsque les élections aux Conseils Régionaux ont lieu en même temps que les élections à l'Assemblée Représentative, pour l'accomplissement des formalités prévues à l'Article R.17 et suivants de l'annexe 5 du Règlement Conjoint n°19 de 1979, il est procédé de la façon suivante :

" Le président retire toutes les enveloppes de chaque urne, établit le décompte des enveloppes utilisées pour les élections à l'Assemblée Représentative et des enveloppes utilisées pour les élections des Conseils Régionaux. Il remet ensuite les enveloppes utilisées pour les élections des Conseils Régionaux dans l'urne, qui est refermée, et procède aux opérations de dépouillement des votes relatif aux élections à l'Assemblée Représentative. L'urne est ensuite ouverte à nouveau et il est procédé au dépouillement des votes relatifs aux élections aux Conseils Régionaux".